
	DECISION MUNICIPALE N°11/2017	Envoyé en préfecture le 31/05/2017 Reçu en préfecture le 31/05/2017 Affiché le 	
		ID : 031-21310	1132-20170512-VDM2017
2017/			
Objet : Convention logement communal.			

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41 du Conseil municipal en date du 21 mai 2015 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant qu'un local à usage d'habitation de type 3, sis 2, rue Ingres à Castanet-Tolosan (31320) a été mis à disposition de Monsieur BERTRAND Didier de manière exceptionnelle et ponctuelle par convention en date du 11 mai 2016, pour une durée d'un an.

Considérant qu'à ce jour Monsieur BERTRAND Didier est toujours dans une situation précaire du fait de la non-attribution d'un logement HLM et qu'il convient de prolonger ladite convention précaire et révocable ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une convention précaire et révocable avec Monsieur BERTRAND Didier pour la mise à disposition de manière exceptionnelle et ponctuelle, compte-tenu de sa situation personnelle difficile, d'un local à usage d'habitation, sis 2 rue Ingres à Castanet-Tolosan (31320).

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée déterminée de 3 mois à compter du 12 mai 2017.

Son terme est fixé au 15^{ème} jour suivant la date du courrier par lequel Monsieur BERTRAND Didier sera informé de l'attribution du logement HLM qu'il a sollicité.

En tout état de cause, la durée de la présente convention ne peut dépasser 3 mois à compter du 12 mai 2017.


Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de trois cent vingt euros par mois.

Monsieur BERTRAND Didier s'oblige à acquitter à leurs échéances, toutes ses contributions personnelles : taxe d'habitation, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, fluides (eau, électricité...) et autres.

Fait à Castanet-Tolosan, le 12 mai 2017

Le Maire,
Arnaud LAFON



 CASTANET Tolosan	DECISION MUNICIPALE N° 012/2017		2017/
	Objet : Retrait de la décision municipale n° 005/2017 valant exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un Emplacement Réservé – ER n° 15 au Plan Local d'Urbanisme (contenance 83 m²) situé 39 Bis avenue du Lauragais à Castanet-Tolosan. Parcelle CD 67.		

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 41 du 21 mai 2015 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu la Décision municipale n° 005/2017 en date du 27 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à exercer le Droit de Prémption urbain Renforcé (DPUR) sur l'Emplacement Réservé – ER n° 15 au Plan Local d'Urbanisme (contenance 83 m²) situé 39 Bis avenue du Lauragais à Castanet-Tolosan, parcelle CD 67 ;

CONSIDERANT que le retrait d'un acte juridique, et en l'occurrence d'une Décision municipale est possible suite à la demande du bénéficiaire de l'acte ;

CONSIDERANT que la Ville de Castanet-Tolosan a finalement décidé de renoncer à l'acquisition de ce bien ;

CONSIDERANT que les vendeurs ainsi que les acquéreurs ont donné leurs accords ;

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : DE RETIRER LA DECISION MUNICIPALE N° 005/2017 VALANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur la vente d'un terrain d'assiette frappé d'un Emplacement Réservé (ER n° 15) sis 39 Bis Avenue du Lauragais, à Castanet-Tolosan, parcelle CD 67, appartenant à Monsieur Pierre PUNTOUS, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 17 00047), reçue en 4 exemplaires le 20 février 2017, adressée par SCP BAYLE-SALES-SALES notaires, demeurant Impasse des Genêts, 31320 Castanet-Tolosan, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix SEPT CENTS EUROS (700 €).


Article 2 : La Ville informe les propriétaires que cette décision de retrait peut faire l'objet d'un recours devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux & de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Castanet-Tolosan, le 17 mai 2017

Le Maire,
Arnaud LAFON



	DECISION MUNICIPALE N°13/2017	2017/
Objet : Contrat de location saisonnière		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°41 en date du 21 mai 2015 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un contrat de location saisonnière avec Madame Aurélie Mauchand Nury pour l'hébergement de Mademoiselle Julie Delcomminette au 17, rue Cornue, 84000 Avignon.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de cinq nuits, du 10 au 15 juillet 2017.

Article 3 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'un loyer de trois cent vingt-trois euros.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 31 mai 2017

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°14/2017

2017/

Envoyé en préfecture le 15/06/2017

Reçu en préfecture le 15/06/2017

Affiché le

ID : 031-213101132-20170607-DM2017014-AU

Objet : Désignation d'un avocat

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 41 du 21 mai 2015 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu la requête aux fins de remboursement enregistrée le 11 avril 2017 sous le n°1701687-1 présentée par Monsieur Gilbert MAGRINI à l'encontre de la Taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties sollicitée au titre de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT que la Ville de Castanet-Tolosan pour défendre ses intérêts souhaite se faire assister de Maître Wilfried KLOEPFER, avocat à la cour, 67, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

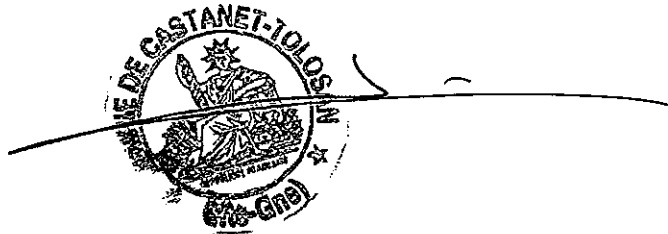
DECIDE :

Article 1 : De nommer Maître Wilfried KLOEPFER, avocat à la cour, 67, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE, pour défendre les intérêts de la Ville dans le contentieux qui l'oppose à Monsieur Gilbert MAGRINI.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Fait à Castanet-Tolosan, le 07 juin 2017

Le Maire,
Arnaud LAFON





DÉCISION MUNICIPALE N°15/2017

2017/

Envoyé en préfecture le 15/06/2017
Reçu en préfecture le 15/06/2017
Affiché le _____
ID : 031-21310132-20170613-VDM2017015-AU

Objet : Désignation d'un avocat

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2015 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Considérant le stationnement et l'occupation illicite des gens du voyage sur le domaine communal au complexe sportif de Lautard depuis le 12 juin 2017 ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan, pour ester en justice et défendre ses intérêts dans ce dossier, souhaite se faire assister par Maître Wilfried KLOEPFER, avocat à la cour, 67, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : De nommer Maître Wilfried KLOEPFER, avocat à la cour, 67, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE, pour ester en justice et défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits au budget principal de la Ville.

Fait à Castanet-Tolosan, le 13 juin 2017

Le Maire,
Arnaud CASTANET





DECISION MUNICIPALE N°16/2017

2017/

Envoyé en préfecture le 16/06/2017

Reçu en préfecture le 16/06/2017

Affiché le

ID : 031-213101132-20170613-VDM2017016-AU

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (appartement de 66.00 m² 155/1000° + garage 14/1000° + cellier 2/10000°) situé 2 rue Alain Savary à CASTANET-TOLOSAN. Parcelle BN 221.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 41 du 21 mai 2015 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 4.4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 3.1 du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la commune de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN.;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 17 00087, reçue en 4 exemplaires le 02 mai 2017, adressée par Maître NAPOLY-PUENTE Claire notaire, demeurant 2 rue Condeau, BP 82448 31085 Toulouse, en vue de la cession d'un appartement de 66.00 m², d'un garage & d'un cellier, sis 2 rue Alain Savary à Castanet-Tolosan, parcelle BN 221, appartenant à la Monsieur RAUZY Marc ;



DECISION MUNICIPALE N°16/2017

2017/

Envoyé en préfecture le 16/06/2017

Reçu en préfecture le 16/06/2017

Affiché le 16/06/2017

ID : 031-213101132-20170613-VDM2017016-AU

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (appartement de 66.00 m² 155/1000° + garage 14/1000° + cellier 2/10000°) situé 2 rue Alain Savary à CASTANET-TOLOSAN. Parcelle BN 221.


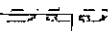
ATTENDU que le prix de cession proposé, est de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €). Il est ici précisé que par arrêté du 5 décembre 2016 (article 2) publié au Journal Officiel du 11 décembre 2016, modifiant les montants prévus au 2° de l'article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au 2° du II de l'article 23 de la loi du 11 décembre 2001, à l'article R. 1211-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au 2° de l'article 5 du décret du 14 mars 1986, il n'est pas nécessaire de consulter le Service des Domaines lorsque le montant d'une acquisition par préemption est inférieur à 180 000 euros.

CONSIDERANT selon l'article L.300-1 du code de l'urbanisme que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

CONSIDERANT selon l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de

	DECISION MUNICIPALE N°16/2017	Envoyé en préfecture le 16/06/2017 Reçu en préfecture le 16/06/2017	
		Affiché le	
		ID : 031-213101132-20170613-VDM2017016-AU	2017/
<p>Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (appartement de 66.00 m² 155/1000° + garage 14/1000° + cellier 2/10000°) situé 2 rue Alain Savary à CASTANET-TOLOSAN. Parcelle BN 221.</p>			

construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

CONSIDERANT que la Commune de Castanet-Tolosan mène depuis plusieurs années avec des bailleurs sociaux des opérations d'acquisitions en vue de la production de nouveaux logements sociaux sur son territoire ;

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010 – 2015) du SICOVAL ;

CONSIDERANT enfin que l'acquisition de cet appartement de 66.00 m² avec garage et cellier, permettra à la Ville de conforter la création d'un nouveau logement social sur un secteur de la commune moins bien pourvu en matière de logements sociaux ;

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur la vente d'un appartement de 66.00 m², d'un garage & d'un cellier, sis 2 Rue Alain Savary, à Castanet-Tolosan, parcelle BN 221, appartenant à Monsieur RAUZY Marc, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 17 00087), reçue en 4 exemplaires le 02 mai 2017, adressée par Maître NAPOLY-PUENTE Claire notaire, demeurant 2 Rue Condeau, BP 82448, 31085 Toulouse, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Envoyé en préfecture le 16/06/2017

Reçu en préfecture le 16/06/2017

Affiché le



ID : 031-213101132-20170613-VDM2017016-AU



DECISION MUNICIPALE N°16/2017

2017/

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (appartement de 66.00 m² 155/1000° + garage 14/1000° + cellier 2/10000°) situé 2 rue Alain Savary à CASTANET-TOLOSAN. Parcelle BN 221.

Il est ici précisé qu'il n'est pas nécessaire de consulter le Service des Domaines lorsque le montant d'une acquisition par préemption est inférieur à 180 000 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La Commune informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 13 juin 2017

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°17/2017

Envoyé en préfecture le 28/06/2017

Reçu en préfecture le 28/06/2017

Affiché le

SLOW

ID : 031-213101132-20170624_VDM2017017-AU

2017/

Objet : Convention d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation du snack de la piscine municipale

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2015 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan ;

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une convention précaire et révocable avec Monsieur DESNOES Michel pour la mise à disposition d'un local à destination d'un snack à la piscine municipale, sise rue Georges Vallerey à CASTANET-TOLOSAN.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée ferme et définitive, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017. Elle autorise l'occupant à entreposer du matériel dans les locaux à compter de la signature.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de 800 € (huit cents euros).

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 21 juin 2017

Le Maire,
Arnaud LAFON

